

FR_GERICHTE 101 2024 367 vom 11. September 2025

FR Kantonsgericht, 2025-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2024_367

FR: FR_GERICHTE 101 2024 367 du 11 septembre 2025

IT: FR_GERICHTE 101 2024 367 del 11 settembre 2025

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Eheschutzmassnahmen

Erwägungen

E. 26

septembre 2024. Elle conclut, sous suite de frais et dépens, à ce que la contribution d'entretien en faveur de D. _____ s'élève à CHF 500.- dès le 1er novembre 2023 et que celle en faveur de C. _____ s'élève à CHF 500.- du 1er novembre 2023 au 31 janvier 2025 et à CHF 700.- dès le 1er février 2025. Elle a aussi sollicité l'assistance judiciaire qui lui a été accordée le 22 octobre 2024. Dans sa réponse du 7 novembre 2024, l'intimé conclut au rejet de l'appel et à la confirmation de la décision du 26 septembre 2024, sous suite de frais et dépens. Entre le 20 décembre 2024 et le 7 mars 2025, les parties ont fait valoir plusieurs faits nouveaux sans pour autant modifier leurs conclusions. en droit 1. 1.1. Conformément à l'art. 407f CPC, les modifications du CPC du 17 mars 2023 (RO 2023 491) touchant aux moyens de preuve admis et leur administration (art. 170a, 176 al. 3, 176a, 177 et 187 CPC), à l'effet suspensif de l'appel (art. 315 al. 2 à 5 CPC), à l'admission des faits et moyens de preuve nouveaux en procédure d'appel (art. 317 al. 1bis CPC) et à la motivation de l'arrêt (art. 318 al. 2 CPC) s'appliquent immédiatement aux procédures en cours au 1er janvier 2025. Au surplus, les dispositions du CPC dans leur teneur jusqu'au 31 décembre 2024 s'appliquent. 1.2. L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles, pour autant que, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions soit supérieure à CHF 10'000.- (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC). Jusqu'au

E. 31

janvier 2025, à CHF 600.- pour C. _____ ($[488 \times 4] + [788 \times 3] = 4'316 / 7$) et à CHF 600.- pour D. _____ également ($[477 \times 4] + [777 \times 3] = 4'239 / 7$). 6.6. Dès le 1er février 2025, le coût d'entretien non-contesté de C. _____ s'élève désormais à CHF 688.- tandis que celui de sa sœur reste de CHF 477.-. Pour cette période, le disponible de l'intimé s'élève toujours à CHF 3'031.- ($5'833 - 2'802$). Le père dispose donc d'un excédent de CHF 1'654.- ($3'031 - 212 - 688 - 477$) à partager en quatre parts égales, soit CHF 413.- par enfant qu'il convient d'arrondir à CHF 300.- pour les mêmes motifs que précédemment. Partant, l'intimé devra verser une contribution d'entretien de CHF 1'000.- ($688 + 300$) pour C. _____ et de CHF 800.- ($477 + 300$) pour D. _____. 6.7. 6.7.1. Selon la jurisprudence (ATF 138 III 583 consid. 6.1.1), lorsque le dispositif du jugement condamne le débiteur au paiement de contributions d'entretien d'un montant déterminé, tout en réservant néanmoins les prestations d'entretien déjà versées, et que le montant qui reste dû à titre d'arriéré ne peut pas être déduit des motifs, ce jugement ne vaut pas titre de mainlevée, faute d'une obligation de payer claire. Il en découle que, si le débiteur prétend avoir déjà versé des prestations

Tribunal cantonal TC Page 11 de 13 d'entretien au crédentier depuis la séparation des époux, il est nécessaire que le juge du fond statue sur les montants qui doivent être déduits de l'arriéré, sur la base des allégués et des preuves offertes en procédure. En l'espèce, il convient dès lors d'examiner les sommes que l'intimé allègue avoir déjà réglées jusqu'en août 2024 et de déterminer si les pièces produites prouvent ses paiements. Dans ce cadre, il ne pourra cependant être tenu compte que des charges qui ont été incluses dans les coûts des enfants par le premier juge et la Cour de céans. 6.7.2. L'intimé fait valoir qu'il a acquitté, pour novembre 2023 et avec l'accord de l'appelante, les factures de toute la famille et, pour les mois de décembre 2023 à juin 2024, l'intimé se prévaut du versement de respectivement CHF 2'209.10, CHF 504.20, CHF 208.-, CHF 194.55, CHF 644.40, CHF 276.- et CHF 558.45 pour les coûts d'entretien des enfants, hors frais de nourriture. Pour appuyer ses allégués, il produit des décomptes de frais qui lui ont été envoyés par l'appelante à la fin de chaque mois et les relevés du compte de l'intimé et du compte commun des parties pour la période concernée (pièce 103 du bordereau de l'intimé du 7 novembre 2024). En combinant ces trois éléments, on peut déterminer les montants qui ont effectivement été versés par l'intimé sur le compte commun des parties. Cependant, certaines charges ne relèvent pas des coûts des enfants, si bien qu'il convient de les retrancher des montants effectivement versés. En ce qui concerne le mois de novembre 2023, l'appelant n'indique pas le montant dont il réclamerait l'imputation sur les contributions d'entretien dues. Cela étant, il ressort des pièces produites qu'il a versé un montant de CHF 1'350.- correspondant à un décompte de l'intimée du 2 décembre 2023. Seuls les montants des frais de garde, de l'assurance maladie des enfants et de chaussures pour C._____, soit un montant de CHF 302.- ($66 + 68 + 141 + 27$), peuvent cependant être pris en compte, les autres dépenses – "abo livres", "charges", "impôt canton" et "impôt commune" – ne se rapportant pas aux coûts des enfants. Pour le mois de décembre 2023, on retranchera du décompte le "Service BMW" de CHF 110.-, la taxe pompier de CHF 150.-, qui ne se rapportent pas aux coûts des enfants, ainsi que tous les frais médicaux non-couverts pour un montant global de CHF 323.- ($173 + 75 + 75$). Selon le ch. 8 du dispositif de la décision attaquée, ceux-ci sont en effet dus en plus et doivent faire l'objet d'un décompte séparé. L'intimé a donc versé pour l'entretien de ses enfants un montant de CHF 541.- ($1'124 - 110 - 150 - 323$) qu'il pourra imputer sur les contributions d'entretien dues. Pour le mois de janvier 2024, on retranchera du décompte les postes "Groupe E" de CHF 82.- et "Taxe ordure" de CHF 54.-, qui ne se rapportent pas aux coûts des enfants. Pour ce mois, l'intimé a donc versé un montant de CHF 269.- ($505 - 100 - 82 - 54$) qu'il pourra imputer sur les contributions d'entretien. Pour les mois de février et de mars 2024, on retiendra les montants de CHF 208.- et de CHF 195.- qui correspondent à des coûts des enfants, à savoir des frais de garde et d'assurance maladie. Pour le mois d'avril 2024, on retranchera du décompte les postes "Passeport D._____" de CHF 39.- ($78 / 2$), et "Dentiste C._____" de CHF 71.- ($143 / 2$), qui relèvent des frais extraordinaires et sont dus en plus des contributions. L'intimé peut donc imputer un montant de CHF 534.- ($279 + 365 - 39 - 71$) sur les contributions d'entretien dues. Pour le mois de mai 2024, on retranchera les frais médicaux non-couverts pour un montant global de CHF 58.-, de sorte que l'intimé peut imputer un montant de CHF 217.- ($207 + 69 - 58$).

Tribunal cantonal TC Page 12 de 13 Pour le mois de juin 2024, il convient de retrancher les frais médicaux non-couverts d'un montant global de CHF 29.- et les frais du camp de foot de C._____ par CHF 150.-, qui relèvent des frais extraordinaires. L'intimé a peut donc imputer CHF 380.- ($210 + 349 - 29 - 150$) pour le mois de juin 2024. 6.7.3. L'intimé fait encore valoir qu'il a acquitté les montants de CHF 907.15 et CHF 694.25 pour les coûts des

enfants pour juillet et août 2024. Pour le mois de juillet 2024, on retranchera du décompte en cause les postes "Reste charge E. _____" de CHF 265.- ($529 / 2$), qui ne relève pas des coûts des enfants, ainsi que les frais médicaux de C. _____ de CHF 48.- ($[65 + 32] / 2$), qui sont des frais extraordinaires dus en sus des contributions. L'intimé a donc versé CHF 329.- ($596 + 46 - 265 - 48$) pour cette période qu'il est en droit d'imputer sur les contributions dues. Pour le mois d'août 2024, on retranchera les postes "Frais carte compte" de CHF 50.- ($100 / 2$), qui ne se rapportent pas aux coûts des enfants, ainsi que tous les frais médicaux non-couverts pour un montant global de CHF 267.- ($[239 + 209 + 4 + 41 + 41] / 2$). L'intimé a donc versé CHF 344.- ($546 + 82 + 66 - 50 - 267$) pour l'entretien de ses enfants qu'il peut imputer sur les contributions dues. 6.7.4. En définitive, c'est donc un montant total de CHF 3'308.- ($541 + 302 + 269 + 208 + 184 + 534 + 217 + 380 + 329 + 344$) que l'intimé a prouvé avoir déjà versé, entre novembre 2023 et août 2024, pour l'entretien de ses enfants. Ce montant doit donc être porté en déduction des contributions d'entretien, comme demandé. 7. Aux termes de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont en principe mis à la charge de la partie succombante; lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause. Cette disposition est aussi applicable aux affaires de droit de la famille, quand bien même le tribunal a la faculté, en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, de s'écarter des règles générales et de répartir les frais selon sa libre appréciation (ATF 139 III 358 consid. 3). En l'espèce, l'appel est partiellement admis, l'appelante ayant gain de cause – en partie – en lien avec la fixation du dies a quo et les contributions d'entretiens dès le 1er novembre 2023, malgré le rejet de la majorité de ses griefs. Dès lors, compte tenu encore de la volonté du législateur consistant à laisser au juge une certaine souplesse dans l'attribution des frais et dépens lorsque le litige relève du droit de la famille, il se justifie que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel et la moitié des frais judiciaires dus à l'Etat, fixés à CHF 1'200.-, sous réserve de l'assistance judiciaire qui a été accordée à l'appelante. Vis-à-vis de l'Etat, les frais de justice seront facturés à hauteur de CHF 600.- à B. _____ (art. 111 al. 1 CPC). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 13 de 13 la Cour arrête : I. L'appel est admis partiellement. Partant, les chiffres 6 et 9 du dispositif de la décision du 26 septembre 2024 du Président du Tribunal civil de la Veveyse sont réformés et prennent désormais la teneur suivante : 6. B. _____ contribuera à l'entretien de ses enfants par le versement des pensions mensuelles suivantes : Pour D. _____ : - du 1er novembre 2023 au 30 juin 2024 CHF 220.- allocations familiales en sus; - du 1er juillet 2024 au 31 janvier 2025 CHF 600.-, allocations familiales en sus; - dès le 1er février 2025 CHF 800.-, allocations familiales en sus; Pour C. _____ : - du 1er novembre 2023 au 30 juin 2024 CHF 230.- allocations familiales en sus; - du 1er juillet 2024 au 31 janvier 2025 CHF 600.-, allocations familiales en sus; - dès le 1er février 2025 CHF 1'000.-, allocations familiales en sus. 9. Ces contributions sont dues sous déduction d'un montant total de CHF 3'308.- déjà versé par B. _____ entre novembre 2023 et août 2024. II. Chaque partie supporte ses propres dépens d'appel et la moitié des frais judiciaires, fixés à CHF 1'200.-, sous réserve de l'assistance judiciaire accordée à A. _____. Vis-à-vis de l'Etat, les frais judiciaires sont facturés à raison de CHF 600.- à B. _____. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 11

septembre 2025/mka Le Président La Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.